

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
DU PARKING VEGETALISE DE 16 PLACES EN CENTRE BOURG  
Et Instauration d'un STOP à la sortie du parking**

**Le Maire de la Commune de Fontcouverte,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

**Vu** les prescriptions du code de la Route et notamment les articles R44 (signalisation) et R 225 (Pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4<sup>ème</sup> partie : signalisation de prescription) approuvée par Arrêté Interministériel en date du 7 juin 1997,

**Considérant** que la création d'un parking végétalisé de 16 places, en centre bourg nécessite de prendre toutes dispositions afin de sécuriser la circulation des automobiles et des piétons sur cet aménagement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : un parking de 16 places a été aménagé en Centre Bourg pour le stationnement des véhicules dont une place est dédiée aux Personnes à Mobilité Réduite.

**ARTICLE 2** : le stationnement sur les voies d'accès ou de dégagement de ce parking (voie publique) y compris les trottoirs, sera interdit. Seules les places de stationnement matérialisées devront être utilisées

**ARTICLE 3** ; Tout véhicule laissé en stationnement ininterrompu sur le parking pendant une durée de plus de sept jours sera considéré en stationnement abusif.

**ARTICLE 4** : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**ARTICLE 5**: Un panneau STOP est instauré à la sortie du parking à l'intersection avec la Route Départementale 234 dite route du Bourg, obligeant tous les véhicules sortant du parking à marquer l'arrêt. La route du Bourg est prioritaire.

**ARTICLE 6** : la signalisation horizontale et verticale nécessaires seront apposées pour permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 7** : Le stationnement de tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes ainsi que les engins de chantier est interdit sur le parking végétalisé.

**ARTICLE 8** : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle précitée sera posée et entretenue par la commune de Fontcouverte.

**ARTICLE 9** : Les prescriptions prévues à l'article 1 entreront en vigueur dès que la signalisation réglementaire sera mise en place.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Maire de Fontcouverte,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontcouverte, le 29 septembre 2016

Le Maire



Jean-Claude CLASSIQUE